



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

## **ARRÊTÉ**

Bureau de la réglementation  
et des élections

**Arrêté de prescriptions complémentaires**

**N°DCL-BRENV-2024-022-3**

**arrêt centre de tri des déchets d'activités économiques  
et antériorité de l'installation de déconditionnement de biodéchets  
à Granges (71 390)**

**Société VALBARA**

2-4 Avenue des Canuts – 69 120 VAULX-EN-VELIN  
SIREN : 804 840 742

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.511-1, L.516-1, R.181-45, R.181-47 et R.516-1;

Vu la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 dite « de l'industrie verte », notamment son article 14-I-3° ;

Vu le décret n° 2023-153 du 2 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLPE-BENV-2016-209-3 du 27 juillet 2016 portant autorisation pour la poursuite de l'exploitation d'un pôle de valorisation des déchets et l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Granges modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV-2018-319-1 du 15 novembre 2018 de prescriptions complémentaires relatives à la mise en place d'un centre de tri de déchets d'activités économiques, de modification du plan de phasage du casier en mode bioréacteur et de l'intégration des modifications introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « RSDE3 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2022-329-3 du 25 novembre 2022 portant autorisation d'exploiter un affouillement de sol et modifications de prescriptions concernant une unité d'épuration et de production de biométhane sur la commune de Granges ;

Vu le dossier de porter à connaissance de l'exploitant relatif aux modalités de contrôle des biodéchets déconditionnés admis sur l'installation de compostage transmis à l'inspection des installations classées le 23 juin 2022 ;

Vu le dossier de porter à connaissance de l'exploitant relatif à l'arrêt de l'activité du centre de tri de déchets d'activités économiques transmis à l'inspection des installations classées le 25 septembre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 décembre 2023 de l'inspection de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 21 décembre 2023 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 20 décembre 2023 ;

Considérant que la demande concerne des installations de tri et traitement de déchets non dangereux au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le décret n° 2023-153 du 2 mars 2023 susvisé crée la rubrique 2783 relative aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique ;

Considérant que la quantité de biodéchets déconditionnés par la société VALBARA à Granges est, en moyenne annuelle, inférieure à 30 tonnes/jour ;

Considérant que l'installation de déconditionnement de biodéchets exploitée par VALBARA est soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé fixe les prescriptions générales applicables à ces installations ;

Considérant que parmi ces prescriptions,

- les § 3.4.1 et 3.4.3 de l'annexe I fixent les conditions d'admission et de traçabilité.
- le § 6.1 de l'annexe I fixe les teneurs maximales en impuretés.

Considérant qu'il convient de supprimer l'obligation d'échantillonnage prescrite à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° DLPE-BENV-2016-209-3 du 27 juillet 2016 susvisé, et d'introduire le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé pour l'installation de déconditionnement de biodéchets, sous réserve des conditions d'application aux installations existantes explicités à l'annexe II ;

Considérant que l'arrêt de l'activité de centre de tri :

- n'est pas une cessation d'activité partielle puisque l'activité de transit de déchets de bois qui perdure relève de la rubrique n° 2714 ;
- implique la modification du tableau listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, le montant des garanties financières exigées, et la suppression des prescriptions relatives au centre de tri ;

Considérant que l'article 14-I-3° de la loi dite « de l'industrie verte » du 23 octobre 2023 susvisée, modifie l'article L.516-1 du code de l'environnement de sorte que l'obligation de constitution des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement est supprimée ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

La société VALBARA, dont le siège social est situé 2-4 avenue des Canuts – 69120 Vaulx-en-Velin, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de GRANGES des installations de collecte, tri et traitement de déchets non dangereux au 2 chemin Juillet – La Teppe Pernin – 71 390 Granges. Elle est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté en plus de celles des actes antérieurs non abrogés.

### **Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont modifiées et complétées par le présent arrêté :

Réf. des arrêtés préfectoraux antérieurs	Réf. des articles concernés	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral du 27 juillet 2016	1.2.1	Tableau des installations concernées par une rubrique ICPE mis à jour.
	1.2.5	Modification de la consistance des installations autorisées (suppression centre de tri et modification volume bassin de percolats de la plateforme de compostage).

Réf. des arrêtés préfectoraux antérieurs	Réf. des articles concernés	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
	1.44.1 et 1.4.2.2	Abrogation des garanties financières relevant du 5° de l'article R.516-1
	Chapitre 9.7	Abrogation suite à l'arrêt de l'activité de centre de tri de déchets d'activités économiques
	8.2.1	Comportement au feu : allègement des exigences concernant le bâtiment ayant abrité l'activité de centre de tri de déchets d'activités économiques
	2° alinéa de l'art. 9.2.3	Suppression de l'obligation du prélèvement conservatoire avant chaque admission dans l'installation de compostage
	9.3.1	Rappel de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 est applicable à l'installation de déconditionnement, sous réserve des conditions d'application fixées à l'annexe II de ce même arrêté. Suppression de la définition de biodéchets qui est rappelé dans l'arrêté ministériel du 02/03/2023 susvisé ainsi que dans le code de l'environnement.

### Article 3 – Modifications de la liste des ICPE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

#### « ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
3540	<b>Rubrique principale IED - BREF associé : WT</b> Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	1 040 t/j maxi	A
3531	<b>Rubrique secondaire IED - BREF associé : WT</b> Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : Traitement physico-chimique	Unité de traitement des lixiviats = 60 t/j	A
3532	<b>Rubrique secondaire IED - BREF associé : WT</b> Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : Traitement biologique	Compostage = 82 t/j	A
2760 - 2b	Installations de stockage de déchets à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 b) autres installations que celles mentionnées au a	130 000 t/an ~~~ 520 t/j en moyenne ~~~ 1 040 t/j maxi	A
2780 - 2a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	82 t/j pour l'ensemble de la plateforme de compostage  et 55 t/j pour le compostage en mélange de soupe de biodéchets et de déchets verts	A

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2791 -1	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971.. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Unité traitement des lixiviats = 60 t/j Broyage de déchets de bois = 48 t/j <b>TOTAL = 108 t/j</b>	A
2710 - 1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	11,52 t	A
2510-3	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 3. Affouillements du sol [...], lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	Extraction d'argiles lors de la création des casiers de l'ISDnD. <b>Superficie de l'affouillement : environ 5,5 ha</b> <b>Quantités annuelles maximales : 22 000 tonnes</b> <b>Quantité totale de matériaux à extraire : 168 000 tonnes</b>	A
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse ... : 1. Uniquement de la biomasse [...], le biogaz autre que celui que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets [...], avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	2 moteurs de cogénération : <b>Puissance thermique = 5,5 MWth</b> => Mis en service en 2010 et 2012 => fonctionne plus de 500 h par an  1 chaudière : <b>Puissance thermique = 1,44 MWth</b> => Mis en service en 2013 => fonctionnent moins de 500 h par an  <b>Puissance thermique totale de 6,94 MWth</b>	E
2714 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Bois = 12 000 m <sup>3</sup>	E
2716 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues [...]. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Bâtiment de rupture de charge = 4 600 m <sup>3</sup>	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	Broyage de déchets verts avec broyats non destiné à l'installation de compostage. 155 tonnes/jour maxi.	E
2783	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique :	Déconditionnement de biodéchets = 26 t/j	DC

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
	La quantité de biodéchets déconditionnés étant : 2. Inférieure à 30 t/j		
2710 - 2c	<b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</b> 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	220 m <sup>3</sup>	DC
2517-2	<b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</b> La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de transit d'environ 6 000 m <sup>2</sup>	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE),

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

#### Article 4 – Modifications de la consistance des installations autorisées

La prescription de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **Une installation de stockage de déchets non dangereux avec :**
  - une zone en post-exploitation depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, dite Granges 1,
  - une zone d'extension, dite Granges 2, de l'installation de stockage exploitée en mode bioréacteur ;
- **Un affouillement de sols. Cet affouillement de sols consiste à valoriser une partie des argiles extraites lors de la construction des futurs casiers de l'installation de stockage ;**
- **Une installation de transit des argiles extraites destinées à être valorisées à l'extérieur de l'établissement.**
- **Une unité d'épuration de biogaz pour produire du biométhane à injecter dans le réseau de distribution de gaz naturel composée d'un container, de plusieurs réservoirs dont une colonne, de quelques skids d'encombrement réduit.**  
L'unité d'épuration permettra la valorisation d'environ 600 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz à 50 % de CH<sub>4</sub> et l'injection de 300 Nm<sup>3</sup>/h de biométhane dans le réseau via un poste d'injection.  
Le poste d'injection de biométhane au réseau de distribution appartient au gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel.
- **Un bâtiment de rupture de charge destiné à la réception des déchets et à leur conditionnement en vue d'optimiser le transport vers l'installation de stockage avec :**
  - une zone de réception et de dépotage des déchets,
  - une zone de stockage équipée d'une pelle mécanique permettant la mise en stock temporaire des déchets en cas d'indisponibilité d'accès à la zone d'exploitation,
  - une zone de rechargement/évacuation des déchets par tombereaux ;
- **Une centrale de combustion du biogaz et une installation de traitement des lixiviats avec :**
  - une installation de valorisation par production d'énergie électrique injectée sur le réseau public et par production d'énergie thermique utilisée pour le traitement des lixiviats,
  - un poste de livraison électrique,
  - une chaudière de valorisation par production thermique en complément de la centrale de valorisation du biogaz,

- une installation de destruction par combustion (torchère),
- une unité de traitement des lixiviats par distillation sous vide et osmose inverse ;
- **Une installation de compostage avec :**
  - des aires étanches destinées au stockage des matières entrantes, à la gestion du process de compostage et au stockage des composts représentant 12 000 m<sup>2</sup> de surface totale,
  - un bâtiment comportant une installation d'ensachage,
  - des bassins de récupération étanches représentant une capacité globale de 2 900 m<sup>3</sup> destinés à recueillir les eaux résiduaires (percolats),
  - broyeurs, cribleurs et matériels de retournement et chargement communs avec l'installation de broyage de bois ;
- **Une plate forme de stockage et de broyage de bois étanche avec :**
  - une zone de réception,
  - une zone de pré-broyage,
  - une zone de broyage et d'affinage,
  - une zone de stockage du bois affiné avant expédition ;
- **Une installation de déconditionnement des biodéchets avec :**
  - un bâtiment de déconditionnement comprenant :
    - des aires de réception des biodéchets en caisses/palettes ou en vrac,
    - un déconditionneur fonctionnant sur le principe de la centrifugation,
    - une cuve de récupération de la partie fermentescible,
    - une benne pour la récupération des emballages,
    - une aire de lavage des bennes et des bacs,
  - un dispositif de transfert des effluents résiduaires via une canalisation dédiée vers un des bassins de stockage tampon de l'unité de traitement des lixiviats ;
- **Une installation de collecte de déchets dangereux et non-dangereux (déchetterie) :**
  - un local de stockage des déchets dangereux,
  - différentes cases non abritées permettant la séparation par catégorie de déchets non-dangereux,
  - un auvent d'entreposage des DEEE à l'abri des intempéries,
  - des bennes et bornes de collecte sélective pour les déchets non dangereux,
  - une colonne pour la collecte des huiles usagées ;
- **Des équipements communs à toutes les installations :**
  - un pont bascule,
  - un portique de détection de la radioactivité,
  - un bâtiment comprenant les bureaux et locaux sociaux,
  - des bassins de collecte des eaux de ruissellement et des lixiviats,
  - des engins d'exploitation et des postes de ravitaillement en carburant,
  - des réserves d'eau d'incendie. »

#### **Article 5 – Abrogation des garanties financières des installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement**

L'article 1.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé est abrogé.

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

#### **« ARTICLE 1.4.1- OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

*Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2510 et 2760. »*

#### **Article 6 – Abrogation des prescriptions liées au centre de tri des déchets d'activités économiques**

Le chapitre 9.7 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé est abrogé.

## Article 7 – Comportement au feu

La prescription de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé est modifiée comme suit :

### **« ARTICLE 8.2.1 – COMPORTEMENT AU FEU**

*Le bâtiment de rupture de charge est équipé de cloisons coupe-feu REI120 de 5 m de haut sur toute la périphérie. L'interface avec le bâtiment ayant connu une activité de centre de tri est coupe-feu REI120 sur une hauteur de 13 m.*

*Le bâtiment ayant connu une activité de centre de tri présente les caractéristiques minimales de réaction au feu d'un classement C s1 d0. Il est équipé d'un système de détection incendie.*

*Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.*

*Des cloisons REI 120 sont mises en place entre le bâtiment ayant connu une activité de centre de tri et la plate-forme bois sur une hauteur de 4 m.*

*Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. »*

## Article 8 – suppression de l'obligation du prélèvement conservatoire avant chaque admission dans l'installation de compostage

La prescription du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé est modifiée comme suit :

*« Les déchets provenant de l'unité de déconditionnement de biodéchets font l'objet d'une pesée avant chaque admission dans l'installation de compostage. »*

## Article 9 – Installation de déconditionnement des biodéchets

Le titre du chapitre 9.3 est remplacé par le titre suivant :

**« Installation de déconditionnement des biodéchets – rubriques 2716 et 2783 »**

L'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

### **« ARTICLE 9.3.1 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

*S'appliquent à l'installation de déconditionnement des biodéchets les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :*

- arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'installation étant existante, les conditions d'application sont précisées à l'annexe II de cet arrêté ministériel. »*

## Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> de l'article R. 181-44.


Le présent arrêté est notifié à la société VALBARA.

## Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous préfet de Chalon-sur-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées pour la protection de l'environnement » et le maire de la commune de Granges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Mâcon, le  
22 JAN. 2024

  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 DIJON CEDEX) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,
  - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196 rue de Strasbourg- 71021 MACON CEDEX 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse de l'administration à l'un de ces recours dans le délai de deux mois ou si l'un d'eux est explicitement rejeté, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le juge administratif comme indiqué ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).